

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 1^{er} août 2025

Nombre de conseillers :

en exercice : 15

présents : 08

votants : 09

Date d'affichage de la liste des délibérations :

L'an deux mille vingt-cinq, le onze août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente du bourg, 45 rue de l'Eglise, sous la présidence de M. Le Maire, Christophe GILLES.

Présents : GILLES Christophe – POZZO Maryvonne - GIAVARINI Pascal – LEPAGE Michel - LEBLOND Christine – THIENNETTE Claude - VANDENAWEELE Guy - LECOEUR Maurice

Absente excusée :

LE GUILLOUX Vanessa a donné procuration de vote à LEBLOND Christine.

Absents : LEMAITRE Stéphanie - YBERT Valéry – LECORNU Séverine - FOSSEY Flavie - LACAILLE Estelle – GRINCOURT Vincent

Secrétaire de séance :

POZZO Maryvonne.

5 - INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

5.7 – Intercommunalité

**Détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil
communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche
dans le cadre d'un accord local
- DEL2025-08-01 -**

Le Conseil Municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-6-1,

VU, le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

VU, la circulaire du 17 mars 2025 du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation concernant la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté Côte Ouest Centre Manche,

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

VU, la délibération du 10 juillet 2025 de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

M. Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté Côte Ouest Centre Manche pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 52 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Département de la Manche
 Arrondissement de Coutances
 Canton de Créances
 Commune de Saint-Germain-sur-Ay

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 60 (soixante) le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre actuel de sièges 2020-2026	Nombre de sièges 2026-2032 Droit commun	Nombre de sièges 2026-2032 Accord local
La Haye	3 986	9	8	9
Périers	2 355	5	5	5
Lessay	2 255	5	4	5
Créances	2 079	5	4	5
Pirou	1 486	4	3	3
Montsenelle	1 438	4	3	3
Saint-Germain-sur-Ay	920	2	2	2
Millières	760	2	1	2
Vesly	732	2	1	2
Marchésieux	684	2	1	2
Saint-Martin-d'Aubigny	606	2	1	2
Geffosses	498	1	1	2
Bretteville-sur-Ay	436	1	1	1
Feugères	353	1	1	1
Gorges	347	1	1	1
Varenguebec	329	1	1	1
Doville	326	1	1	1
Saint-Sébastien-de-Raids	325	1	1	1
La Feuillie	299	1	1	1

Département de la Manche
 Arrondissement de Coutances
 Canton de Créances
 Commune de Saint-Germain-sur-Ay

Saint-Nicolas-de-Pierrepont	299	1	1	1
Le Plessis-Lastelle	238	1	1	1
Raids	208	1	1	1
Laulne	185	1	1	1
Saint-Patrice-de-Claids	177	1	1	1
Neufmesnil	174	1	1	1
Saint-Germain-sur-Sèves	174	1	1	1
Auxais	173	1	1	1
Gonfreville	162	1	1	1
Saint-Sauveur-de-Pierrepont	122	1	1	1
Nay	68	1	1	1
TOTAL	22 194	61	52	60

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **Article 1^{er}** : de fixer, à 60 (soixante) le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Côte Ouest Centre Manche, répartis comme suit :

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges 2026-2032 Accord local
La Haye	3 986	9
Périers	2 355	5
Lessay	2 255	5
Créances	2 079	5
Pirou	1 486	3
Montsenelle	1 438	3
Saint-Germain-sur-Ay	920	2
Millières	760	2
Vesly	732	2
Marchésieux	684	2
Saint-Martin-d'Aubigny	606	2
Geffosses	498	2
Bretteville-sur-Ay	436	1
Feugères	353	1
Gorges	347	1
Varenguebec	329	1
Doville	326	1
Saint-Sébastien-de-Raids	325	1
La Feuillie	299	1
Saint-Nicolas-de-Pierrepont	299	1
Le Plessis-Lastelle	238	1
Raids	208	1
Laulne	185	1
Saint-Patrice-de-Claids	177	1
Neufmesnil	174	1
Saint-Germain-sur-Sèves	174	1
Auxais	173	1
Gonfreville	162	1

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

Saint-Sauveur-de-Pierrepont	122	1
Nay	68	1
TOTAL	22 194	60

- **Article 2** : autorise M. Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité
(9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

Fait à Saint-Germain-sur-Ay, le 11 août 2025,

La Secrétaire de Séance,
Maryvonne POZZO



Le Maire,
Christophe GILLES



Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché et transmis au contrôle de légalité conformément au visa apposé ci-dessus ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.